



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 16 octobre 2015
Publication : 29 janvier 2016

Public
Greco RC-IV (2015) 9F

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

SUÈDE

Adopté par le GRECO lors de sa 69^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 12-16 octobre 2015)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités suédoises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Suède, adopté par le GRECO à sa 61^e Réunion plénière (18 octobre 2013) et rendu public le 12 novembre 2013, comme suite à l'autorisation de la Suède ([Greco Eval IV Rep \(2013\) 1F](#)). Le Quatrième cycle d'évaluation du GRECO traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités suédoises ont soumis leur Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 30 avril 2015, a constitué, avec quelques informations supplémentaires, la base du Rapport de Conformité.
3. Le GRECO a chargé l'Autriche et le Monténégro de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés sont Mme Verena WESSELY, Service des Instruments et de la Coopération Internationaux, Bureau Anti-Corruption, Ministère de l'Intérieur, au titre de l'Autriche et M. Dusan DRAKIC, Conseiller Principal, Direction de l'Initiative Anti-Corruption, au titre du Monténégro. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation formulée dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (c'est-à-dire partiellement mise en œuvre ou non mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un Rapport de Situation supplémentaire, qui devra être soumis par les autorités dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé huit recommandations à la Suède. Les paragraphes suivants statuent sur la mise en conformité avec ces recommandations.

Prévention de la corruption des parlementaires

6. Les autorités suédoises indiquent qu'en novembre 2013, le président du Parlement (*Riksdag*) et les chefs des groupes politiques ont décidé de convoquer un groupe de travail en réponse aux recommandations du GRECO concernant les parlementaires. Ce groupe de travail, présidé par le premier vice-président du Riksdag et composé d'un membre de chaque parti politique représenté dans cette assemblée, a été chargé d'examiner les éventuelles suites à donner à ces recommandations. Le groupe de travail a accompli sa mission au printemps 2014 et a présenté ses conclusions au président du Riksdag en novembre de la même année. Celles-ci figurent dans un rapport intitulé *A Code of Conduct for the Members of the Riksdag – Final Report* (Un Code de conduite pour les membres du Riksdag – Rapport final), document imprimé rendu public par le Riksdag.

Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé (i) qu'un code de conduite pour les parlementaires soit adopté et rendu facilement accessible au grand public ; et (ii) qu'il soit complété par des mesures pratiques pour sa mise en œuvre telle que des initiatives de formation et de conseils spécifiques.*

8. Les autorités renvoient aux informations générales fournies au paragraphe 6 sur la proposition d'un Code de conduite pour les membres du Riksdag et d'un Guide associé, documents que le GRECO peut consulter. De plus, elles indiquent que le groupe de travail parlementaire a fait observer, en soumettant cette proposition de Code de conduite (ci-après « Code de conduite ») au président du Riksdag pour adoption, qu'une façon de donner une légitimité à ce Code serait de le faire adopter par le président et les chefs des groupes politiques au nom de tous les parlementaires. En ce qui concerne le processus d'adoption du texte, les autorités ont seulement indiqué que le président avait transmis le Code aux différents groupes politiques du Riksdag en vue de recueillir leurs éventuels commentaires et que le texte « a obtenu le soutien » des chefs de groupe. Les autorités ajoutent cependant que certaines modifications législatives seront nécessaires pour que le Code soit pleinement applicable.
9. Le GRECO salue les mesures prises par le Riksdag en vue de se conformer à la présente recommandation. S'agissant du contenu du Code, le GRECO note que le texte est composé de sept parties : éléments liminaires et généraux, conflits d'intérêts, enregistrement des intérêts financiers, pots-de-vin, cadeaux, respect du Code et sanctions. Manifestement, toutes les recommandations adressées par le GRECO à la Suède au sujet des parlementaires trouvent un écho dans le Code. Le GRECO salue le texte proposé, qui, d'emblée, rappelle le cadre réglementaire et les valeurs qui constituent la clé de voûte de toute nomination au poste de député en Suède. Le GRECO note en outre que le Code est accompagné d'un Guide ; dans ce dernier figurent des observations sur les divers éléments du Code ainsi que le Rapport final du groupe de travail ; on y lit notamment, noir sur blanc, que le Code a été pensé comme un objectif déclaré de tous les parlementaires. Non conçu comme un instrument juridiquement contraignant en soi, le Code repose néanmoins sur l'hypothèse que tous les députés doivent s'y conformer dès leur prise de fonctions. Cela dit, le Guide précise que le cadre réglementaire qui entoure la nomination au poste de député est décrit ailleurs, dans la législation, les règlements, les manuels et la pratique. Cette approche est pleinement compatible avec le raisonnement adopté par le GRECO dans son Rapport d'Évaluation, à savoir qu'un Code d'éthique « n'a pas vocation à remplacer la législation existante qui impose des obligations [...], mais [à] la compléter et [à] la clarifier », « [à] contenir [...] les restrictions à leurs activités, et [...] [à] les rendre accessibles de manière plus appropriée » et « [à] donne[r] aussi une orientation claire en matière de prévention des conflits d'intérêts et problèmes liés » (paragraphe 46). Cela dit, cet instrument, bien que librement accessible au public, n'a pas encore été officiellement adopté. C'est pourquoi cette partie de la recommandation ne peut être considérée que partiellement mise en œuvre. Par ailleurs, les aspects pratiques relatifs à l'application de cet instrument (formation et conseils) ne sont pas encore couverts. Par conséquent, le GRECO demande instamment aux autorités d'achever dès que possible le processus d'adoption du Code de conduite proposé et de poursuivre la mise en œuvre de cet instrument, comme visé par la présente recommandation.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO a recommandé (i) qu'une clarification écrite (publique) de la signification des règles de récusation de la loi sur le Riksdag et des orientations sur l'interprétation de ces règles soient mises à disposition des parlementaires ; et (ii) qu'une obligation de divulgation ad hoc soit introduite lorsque, dans le cours des travaux parlementaires, un conflit entre les intérêts privés des parlementaires à titre individuel peut émerger en lien avec la question à l'examen.*

12. Les autorités signalent que les questions concernant les conflits d'intérêts ont été intégrées dans le Code de conduite. Elles soulignent en outre qu'en rédigeant ce texte, le groupe de travail parlementaire a considéré que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans la loi sur le Riksdag étaient suffisantes pour garantir un bon équilibre entre, d'un côté, les droits des députés à s'exprimer sur des questions nécessitant une décision et, de l'autre, le risque que ceux-ci puissent tirer de leur position des avantages indus. Les autorités expliquent ainsi que les dispositions figurant dans le Code de conduite donnent un résumé de la réglementation et des pratiques existantes décrites dans les textes préparatoires à la législation et dans la doctrine ainsi que quelques explications complémentaires à ce propos, et que ces informations sont librement accessibles au public. Il n'a pas été instauré d'obligation de « divulgation *ad hoc* » en cas de conflits d'intérêts.
13. Le GRECO se félicite des informations écrites intégrées dans le Code de conduite pour expliciter la loi sur le Riksdag, mais estime que la première partie de la recommandation est seulement partiellement mise en œuvre, étant donné que le Code n'a pas été officiellement légitimé ou adopté. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO prend note qu'il n'existe toujours pas de divulgations *ad hoc* applicables aux députés. Par conséquent, à cet égard, la situation reste identique à ce qu'elle était au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation, à savoir que ces divulgations sont possibles, mais laissées à l'appréciation du député concerné. La seconde partie de la recommandation n'a donc pas été suivie. Autre point, qui en soi constitue une avancée positive : le groupe de travail parlementaire a proposé, dans le Guide associé au Code de conduite, que les députés qui ne souhaitent pas participer à certains débats en raison d'un conflit d'intérêts peuvent faire inscrire leur décision au procès-verbal des réunions de la chambre ou des commissions.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

15. *Le GRECO a recommandé que des règles sur les cadeaux et autres avantages – y compris les avantages en nature – soient élaborées pour les parlementaires et que le public y ait facilement accès ; ces règles devraient, en particulier, définir quel type de cadeaux et autres avantages peuvent être acceptables et déterminer quelle conduite est attendue des parlementaires qui se voient remettre ou offrir de tels avantages.*
16. Les autorités font valoir que le Code de conduite et le Guide associé, qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9, contiennent une section consacrée aux cadeaux ; plus précisément, les députés qui reçoivent un cadeau doivent en avvertir le Département des services internes dans un délai de deux semaines à compter de la réception. Cela étant, le Code exclut de cette obligation les cadeaux de peu ou d'aucune valeur. En outre, le Guide associé au Code indique clairement que les cadeaux destinés aux députés – en tant que représentants du Riksdag – appartiennent au Riksdag. Le Guide précise la différence entre cadeau officiel et cadeau privé, et souligne que les députés ne doivent pas perdre de vue qu'un cadeau peut être considéré comme un pot-de-vin. Le Code contient de plus un chapitre sur les pots-de-vin tels qu'ils sont définis dans le Code pénal, document auquel il est fait référence dans ce contexte.
17. Le GRECO note que le Code de conduite et le Guide associé donnent aux députés d'importants conseils supplémentaires en matière de cadeaux ; il est par exemple clairement précisé qu'en principe, tout cadeau doit être considéré comme appartenant au Riksdag et être signalé à l'administration de celui-ci, à moins que sa valeur ne soit insignifiante (souvenirs, stylos, etc.). De plus, des explications sont

fournies pour apprendre à distinguer entre les cadeaux privés et les cadeaux à caractère officiel. Le GRECO note en outre que le Guide fait référence à l'interprétation des dispositions du Code pénal relatives à la corruption sous l'angle des différentes formes d'avantages. Le GRECO estime que malgré l'absence de valeurs limites précises, de plafonds ou autres informations de ce type applicables aux cadeaux et autres avantages, le Code de conduite et le Guide associé apportent des conseils supplémentaires importants aux députés qui se voient remettre des cadeaux. Ces documents, librement accessibles au public, constitueraient une réponse appropriée à la recommandation s'ils avaient été dûment légitimés (adoption officielle ou autre procédure analogue). Il ressort de ce qui précède que le résultat de ces efforts louables doit encore être officiellement avalisé.

18. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

19. *Le GRECO a recommandé que le régime existant de déclaration patrimoniale soit encore plus développé, en particulier (i) en incluant des données chiffrées sur les liens financiers et économiques des parlementaires ainsi que des données sur les obligations significatives les concernant ; et (ii) en envisageant d'élargir la portée des déclarations pour qu'elles incluent également des informations sur les conjoints et membres à charge de la famille (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
20. Les autorités déclarent que cette recommandation a été examinée dans sa totalité par le groupe de travail parlementaire mentionné plus haut. S'agissant de la première partie de la recommandation, à savoir l'inclusion de données chiffrées dans les déclarations de patrimoine, les autorités considèrent qu'un tel changement constituerait un surplus de travail administratif inutile sur le registre et rappellent qu'il existe actuellement en Suède une exigence de transparence applicable à tous les revenus. Cela étant, en ce qui concerne les dettes, le groupe de travail a proposé de modifier la loi sur l'enregistrement des engagements et des intérêts financiers des membres du Riksdag dans le cas des dettes supérieures à « deux fois le montant de base des prix » (89 000 SEK, soit 9 300 EUR environ). Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, les autorités renvoient aussi aux réflexions que le groupe de travail a consignées dans son Rapport final : en matière de transparence, le groupe estime que le respect de la vie privée prime l'intérêt général s'agissant des conjoints et des membres de famille à charge. En conséquence de quoi, le groupe n'a proposé aucune modification à ce sujet.
21. Le GRECO souhaite insister sur le fait que cette recommandation est composée de trois parties bien distinctes : inclure des données chiffrées dans les déclarations de patrimoine; instaurer une obligation de signaler les dettes en lien avec ces déclarations; et envisager d'élargir le champ des déclarations de patrimoine au conjoint et aux membres de famille à charge. Le GRECO déplore que l'inclusion de données chiffrées dans les déclarations de patrimoine n'ait pas été jugée nécessaire, mais salue la proposition du groupe de travail de modifier la législation pour rendre obligatoire la déclaration des dettes supérieures à un certain montant, comme c'est le cas pour les biens patrimoniaux. Cela étant, la procédure formelle de rédaction de la nouvelle législation n'a pas encore commencé. Cette partie de la recommandation n'a donc pas été mise en œuvre. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO déplore que les autorités suédoises aient décidé de ne pas intégrer les intérêts financiers du conjoint et des membres de famille à charge dans les déclarations de patrimoine pour des raisons de protection de la vie privée, étant donné que ces déclarations pourraient fort bien ne pas être rendues publiques, comme le précise la recommandation. De plus, cet avis est contraire à la pratique adoptée dans un grand nombre d'Etats membres. Cela dit, cette partie de

la recommandation a été mise en œuvre, puisque la question a été dûment examinée.

22. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

23. *Le GRECO a recommandé que des mesures appropriées soient prises pour garantir la supervision et l'application des règles existantes et qui n'ont pas encore été établies relatives aux conflits d'intérêts, aux cadeaux et aux déclarations de patrimoine par les parlementaires.*
24. Les autorités indiquent que le Riksdag est l'entité qui est chargée du Code de conduite et de son application. Un chapitre de ce document intitulé « Faire respecter le Code » indique clairement que ce rôle est dévolu au président de l'assemblée et aux vice-présidents (présidents de séance). Si un député estime que le Code n'a pas été respecté, il peut s'adresser à l'un des présidents de séance, par écrit ou oralement. Dans ce cas, ce dernier doit émettre un avis à la suite d'une enquête. Les présidents de séance peuvent aussi ouvrir une enquête *ex officio* s'ils ont connaissance d'une situation laissant supposer que le Code a été bafoué. Ces décisions sont prises à la majorité des présidents de séance, le président de l'assemblée ayant une voix prépondérante qui lui permet de trancher si nécessaire. Sous le chapitre « Sanctions », le Code de conduite dispose que le président de l'assemblée doit faire une déclaration lorsqu'un acte a été jugé non conforme au Code et fournir des détails sur la violation en question au cours d'une réunion de la chambre ; cette procédure est analogue à celles actuellement suivies dans le cas des violations liées aux déclarations de patrimoine.
25. Le GRECO se félicite des informations transmises. Il constate avec satisfaction que le Code de conduite contient des dispositions spécifiques concernant sa supervision et son application, y compris des sanctions de type « dénonciation nominative et humiliation » en cas de violation. Ces dispositions étaient déjà appliquées aux déclarations de patrimoine. Pour le GRECO, ces mesures semblent pertinentes étant donné qu'elles sont soumises à un niveau élevé de transparence et que, de ce fait, les conséquences politiques pour les députés peuvent être considérables. Cela dit, le GRECO constate que le Code de conduite n'a pas encore été officiellement légitimé ou adopté.
26. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

27. *Le GRECO a recommandé que des mesures appropriées soient prises en vue d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges non professionnels, entre autres en établissant des contrôles d'environnement spécifique dans le processus de recrutement et en organisant une formation obligatoire initiale et permanente, notamment sur les questions d'éthique, le comportement attendu, la prévention de la corruption, les conflits d'intérêt et autres questions liées.*
28. Les autorités font valoir qu'en septembre 2014, des modifications juridiques ont été apportées au Code de procédure judiciaire (CPJ) et à la loi sur les tribunaux administratifs (LTA) en ce qui concerne les juges non professionnels. Ainsi, le chapitre 4, article 6, du CPJ et l'article 20 de la LTA disposent que tous les tribunaux ont obligation de contrôler le casier judiciaire des juges non professionnels avant qu'ils n'entrent en fonction. La législation exige en outre que

les juges non professionnels ne soient pas dans une situation de faillite, condition qui est désormais un critère d'éligibilité (critère également appliqué aux juges permanents). De plus, le chapitre 4, article 8, du CPJ et l'article 21 de la loi LTA ont été modifiés de sorte que les juges qui « ne sont pas aptes » à exercer leurs fonctions doivent être révoqués (l'expression précédemment utilisée était « ne sont manifestement pas aptes »). Les autorités signalent en outre que depuis janvier 2015, les juges non professionnels nouvellement élus sont tenus d'assister à une formation initiale et de suivre une formation continue, et que l'Administration des tribunaux nationaux a été chargée de dispenser ces formations. Celles-ci mettent l'accent sur les rapports entre accès aux informations publiques et confidentialité, sur les conflits d'intérêts et sur les aspects éthiques liés à la fonction de juge non professionnel. Enfin, les autorités soulignent que l'élection des juges non professionnels ne coïncide plus avec les élections générales afin de bien marquer le caractère non politique de cette fonction.

29. Le GRECO prend note des informations fournies, qui montrent que plusieurs mesures ont été prises pour améliorer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges non professionnels ; le contrôle de l'environnement des candidats a été renforcé, et, depuis les modifications apportées à la législation, il est plus facile de révoquer les juges non professionnels qui ne satisfont pas aux obligations fondamentales de leur charge. Par ailleurs, les juges non professionnels sont désormais tenus de suivre les formations initiales et continues dispensées par l'Administration des tribunaux nationaux, formations qui portent notamment sur la conduite éthique et les conflits d'intérêts. Cette série de mesures (modifications législatives, formations, etc.) est manifestement conforme aux éléments et aux intentions de la présente recommandation.
30. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

31. *Le GRECO a recommandé que les récents documents sur la « bonne pratique judiciaire » soient complétés par des mesures supplémentaires comprenant une formation spécifique pour toutes les catégories de juges, visant à donner une orientation appropriée sur les questions d'éthique, le comportement attendu, la prévention de la corruption et les conflits d'intérêt et questions connexes.*
32. Les autorités signalent que l'Ecole de la magistrature propose une série d'activités de formation à destination des juges, dont quatre cours sous l'intitulé « Le rôle des juges ». Ces cours (A-D) portent sur un large éventail de questions relatives à la position des tribunaux et au rôle des juges dans la société, à l'éthique, aux conflits d'intérêts et à la conduite attendue en général et, plus particulièrement, à celle des parties à un procès et des personnes qui sont amenées à côtoyer les tribunaux. En particulier, des formateurs spécialisés ont été choisis pour dispenser ces cours (présidents de la Confédération des juges suédois, etc.). Un grand nombre de juges a déjà assisté à ces formations depuis leur mise en place. D'autres séminaires sur la bonne pratique judiciaire sont en cours de préparation, en coopération avec l'Ecole de la magistrature et la Confédération des juges suédois.
33. Le GRECO rappelle que le document « Bonne pratique judiciaire », adopté en 2011 à l'issue d'un processus inclusif, a été salué dans le Rapport d'Evaluation comme une avancée significative en vue de donner à l'ensemble des juges des orientations en matière de déontologie (paragraphe 113). Les autorités suédoises ont pris les mesures que le GRECO appelait de ses vœux pour faire suite à ce document, notamment en organisant des formations régulières ; elles ont indiqué avoir mis en place une série de sessions de formation conçues sur la base du document « Bonne

pratique judiciaire » et auxquelles tous les juges de Suède peuvent assister. Ces formations sont dispensées par l'École de la magistrature, en coopération avec la Confédération des juges suédois. D'autres cours sur le même thème sont en préparation. Le GRECO salue les mesures prises, qui sont conformes aux intentions de la présente recommandation.

34. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation viii.

35. *Le GRECO a recommandé (i) qu'un ensemble de normes éthiques claires soit rendu applicable à tous les procureurs et facilement accessible au public et (ii) que des mesures complémentaires, dont des activités de formation spécifiques - visant à offrir une orientation adéquate en matière d'éthique, de comportements attendus, de prévention de la corruption et de conflits d'intérêts et questions annexes - soit mises à disposition de tous les procureurs*
36. Les autorités signalent qu'en juin 2014, le procureur général a adopté des normes éthiques destinées aux procureurs exerçant en Suède. Ces normes contiennent huit principes applicables au rôle de procureur dans le système judiciaire ainsi que des mesures visant à prévenir la corruption et les phénomènes associés au sein du ministère public. Ces principes concernent notamment la légalité, l'objectivité, le libre accès aux dossiers officiels, les conflits d'intérêts, l'acceptation de cadeaux et d'avantages ainsi que la conduite individuelle dans le cadre des fonctions publiques de procureur et en dehors de ces fonctions. Les normes éthiques ont été élaborées sur une période de deux ans. Elles concernent diverses parties du ministère public. Avant leur adoption, tous les services de l'organisation ont été invités à formuler des commentaires. En outre, il a été décidé d'organiser un échange de vues annuel sur la déontologie entre l'ensemble des 39 parquets suédois, sous la supervision de l'unité de formation. Par ailleurs, les autorités réaffirment que tous les procureurs sont tenus de suivre un programme de formation de trois ans, qui aborde aussi les questions d'éthique, de conduite, de conflits d'intérêts, etc.
37. Le GRECO prend note des informations fournies. Il salue l'adoption de l'ensemble de normes éthiques destinées aux procureurs, qui a été adopté et rendu public en juin 2014 à l'issue d'un processus approfondi. Les huit principes couvrent les domaines précisés dans la présente recommandation ainsi que d'autres aspects fondamentaux. Ces normes, que le GRECO a consultées, sont assez succinctes et indépendantes ; leur bonne mise en œuvre suppose manifestement des activités suivies, en particulier des offres de formation. Le GRECO se félicite donc que la formation obligatoire qui est dispensée à tous les procureurs porte sur des domaines en lien avec le contenu des normes éthiques. Par ailleurs, le GRECO aimerait en savoir plus sur les échanges de vues annuels qui réunissent l'ensemble des 39 parquets suédois autour de questions de déontologie. Ce genre de « forum » peut être l'occasion d'approfondir les normes éthiques, qui, en tant qu'« instruments vivants », doivent évoluer et être complétées au fil du temps.
38. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

39. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Suède a mis en œuvre de façon satisfaisante trois des huit des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Les autres recommandations ont été partiellement mises en œuvre.
40. Plus précisément, les recommandations vi, vii et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i à v ont été partiellement mises en œuvre.
41. En ce qui concerne les parlementaires, il convient de noter qu'à la suite de l'adoption du Rapport d'Évaluation, un groupe de travail parlementaire a été créé pour examiner les recommandations. Le groupe a étudié de près les sujets de préoccupation soulevés par le GRECO dans les cinq recommandations, suite à quoi il a rédigé un Code de conduite à l'usage des membres du Riksdag, accompagné d'un Guide d'application. S'ils sont adoptés, ces deux instruments fourniront aux parlementaires des orientations détaillées sur de nombreuses questions soulevées par le GRECO comme les conflits d'intérêts, les cadeaux et autres avantages, les déclarations de patrimoine et la supervision. Cela dit, le Code, quoique déjà librement accessible au public, n'a pas été officiellement adopté par le Riksdag et certaines des propositions formulées par le groupe de travail nécessitent des modifications législatives. En revanche, il est regrettable que certaines parties des recommandations n'aient pas été suivies, par exemple l'exigence de divulgation « ad hoc » par les députés en cas de conflit d'intérêts au parlement et la nécessité d'élargir l'obligation de déclaration du patrimoine au conjoint et aux membres de famille à charge. Malgré ces lacunes, des progrès considérables ont été accomplis et il est instamment demandé aux autorités de poursuivre leurs efforts, et en particulier d'adopter officiellement le Code de conduite et de veiller à sa bonne application.
42. S'agissant des juges non professionnels, une série de mesures spéciales a été prise pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de cette catégorie de magistrats. Ces mesures concernent notamment la législation et la formation. Par ailleurs, il a été créé, pour les juges professionnels, une formation pertinente sur la conduite éthique, les conflits d'intérêts et d'autres sujets connexes, sous les auspices de l'École de la magistrature, en vue d'encourager l'application du document « Bonne pratique judiciaire ».
43. En ce qui concerne le ministère public, des normes éthiques pour les procureurs ont été adoptées à l'issue d'un processus de rédaction inclusif, auquel des parquets de toute la Suède ont été associés, et des mesures (formation du personnel) ont été prises pour que ces normes soient appliquées.
44. Au vu de ce qui précède, le GRECO constate que des progrès considérables ont été accomplis au regard de tous les thèmes visés. Cela étant, en l'absence de résultats définitifs en ce qui concerne un certain nombre de recommandations, des efforts supplémentaires devront être consentis dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. Il semble que des réformes de fond concernant la plupart des éléments des recommandations en suspens seront achevées en temps voulu. Le GRECO invite le chef de la délégation suédoise à transmettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i à v avant le 30 avril 2017.
45. Enfin, le GRECO invite les autorités suédoises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.